

CHAPITRE I : CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ETUDES

Article 4 : Les conditions d'obtention de la bourse d'études sont définies comme suit :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Être orienté ou admis sur concours ou sur titre dans une des institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- Être reconnu apte à poursuivre les études par un médecin agréé ;
- Satisfaire aux modalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours.